

REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DU GRAND CAHORS

Article 1

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement du réseau de lecture publique du Grand Cahors.

Article 2

Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services du réseau est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

Le réseau de lecture publique

Article 3

Le service de la lecture publique du Grand Cahors gère et coordonne le fonctionnement en réseau.

Le réseau de lecture publique comprend :

- la Médiathèque du Grand Cahors
- la Bibliothèque patrimoniale et de recherche
- les bibliothèques ou points lecture du territoire du Grand Cahors adhérant au réseau.

Le réseau a pour missions de :

- promouvoir le livre et la lecture,
- développer un fonds encyclopédique destiné à permettre l'accès au savoir, à la culture, à la formation permanente, à l'éducation et aux loisirs.

Article 4

L'accès aux médiathèques, bibliothèques et points lecture du réseau et la consultation sur place des documents sont libres et gratuits pour tous.

Conditions d'inscription

Article 5

L'inscription au réseau est nécessaire pour emprunter des documents à domicile dans les médiathèques, bibliothèques et points lecture du réseau.

La carte délivrée lors de l'inscription ouvre l'accès à l'ensemble des services offerts par les médiathèques, bibliothèques et points lecture du réseau. Elle est obligatoire pour l'emprunt des documents à domicile.

Cette carte donne également accès aux Espaces numériques de Cahors, Pradines et Catus.

Article 6

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile.

Les pièces justificatives demandées lors d'une inscription ou réinscription sont :

un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF ou téléphone,...), une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire, carte de séjour, ...);

pour les mineurs, une autorisation écrite des parents ou du responsable légal

le cas échéant, document justifiant un tarif réduit (carte d'étudiant, avis de non-imposition, documents Pôle Emploi, ...).

Article 7

Une carte est délivrée au lecteur lors de son inscription. Établie dans tout lieu du réseau, elle est valable un an, à compter de la date d'inscription, dans l'ensemble du réseau.

Article 8

La carte de lecteur est personnelle et nominative. Le lecteur en est responsable, comme des documents qu'il emprunte. Il doit signaler tout changement de patronyme ou de lieu de résidence, ainsi que la perte éventuelle de cette carte.

Article 9 : Droits d'inscription

Il existe différents droits à acquitter pour s'inscrire, selon la situation des personnes :

A titre indicatif pour 2019	Habitant du Grand Cahors ou y étant scolarisé	Habitant hors Grand Cahors
Abonnement individuel normal (plus de 18 ans)	5 €	10 €
Moins de 18 ans	Gratuit	2 €
Etudiant	2 €	4 €
Chômeur, bénéficiaire du RSA	2 €	4 €
Abonnement individuel temporaire (1 mois)	Résident temporairement sur le Grand Cahors 2 €	5 €

Les tarifs peuvent être modifiés annuellement par délibération du Conseil communautaire. Ils seront annexés lors de chaque modification au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 10

Les impressions et photocopies de documents sont facturées 0.10€ par page en noir et blanc pour le format A4 et 0.20€ pour le format A3. Le montant dû est reporté sur la carte de lecteur et doit être réglé dans le mois courant à l'accueil de la médiathèque. Si le montant dû est supérieur à 10€, la carte peut être bloquée temporairement jusqu'au règlement de la dette.

Article 11

Le réseau peut accorder des dépôts et prêts de documents imprimés (livres et revues exclusivement) aux structures situées sur le territoire du Grand Cahors : écoles maternelles et élémentaires, crèches, centres aérés, maisons de retraite, clubs du 3^e âge, foyer de jeunes travailleurs, etc.

Les conditions de ces prêts, le nombre de documents prêtés et la fréquence du renouvellement font l'objet d'un accord entre le service de la lecture publique et le responsable de la structure.

Article 12

Le prêt pour le domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Une carte de lecteur en cours de validité doit être présentée pour tout emprunt de documents à domicile.

Article 13

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les bibliothécaires ne sont en aucun cas responsables des choix de lectures des enfants.

La carte de prêt des mineurs de moins de 14 ans est réservée à l'emprunt de documents jeunesse.

Article 14

L'utilisateur peut emprunter sur l'ensemble du réseau un maximum de

- 10 livres, dont 2 nouveautés maximum, et 5 revues pour une durée de 28 jours
- 10 CD musicaux, dont 2 nouveautés maximum, pour une durée de 28 jours
- 4 DVD, dont 1 nouveauté maximum, pour une durée de 28 jours.

Pendant les mois d'été, la durée de prêt est portée à 40 jours.

Article 15

Les emprunts de documents peuvent s'effectuer indifféremment dans toutes les bibliothèques du réseau.

En revanche, les retours des documents se feront impérativement dans la bibliothèque où ils ont été empruntés.

Article 16

Les usagers sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents imprimés qui ne sont pas dans le domaine public.

Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent donner lieu qu'à des prêts à des individus et ne peuvent être utilisés légalement que pour des auditions ou projections à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. Le service dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 17

Tous les documents empruntés peuvent faire l'objet d'une seule prolongation de prêt, hors nouveautés, d'une durée de 10 jours. Les demandes de prolongation de prêt sont acceptées si le document n'est pas réservé. Les demandes de prolongation de prêt par téléphone ou sans présentation du document sont possibles.

Article 18

Les réservations sont possibles sur tout le réseau.

Les réservations de documents ne peuvent s'effectuer que sur les documents déjà en prêt, hors nouveautés.

L'emprunt et la restitution des réservations devront s'effectuer dans la bibliothèque possédant le document.

Les documents réservés sont mis à disposition des usagers pour une durée de 10 jours à compter du jour où ils auront été prévenus.

Article 19

L'utilisateur est responsable de tout document emprunté en son nom, il est tenu de rapporter le document à la date mentionnée par le service de prêt.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes dispositions utiles pour en assurer le retour (rappels, suspension du droit de prêt, émission d'un titre de recette...) :

Une 1^{ère} lettre de rappel est envoyée 7 jours après l'expiration du délai de prêt autorisé. Le paiement d'une somme forfaitaire (pour frais de gestion et d'affranchissement...) de 0,50 € sera demandé. Cette somme ne sera pas prise en compte si le rappel est envoyé par courriel.

Une 2^{ème} lettre de rappel est envoyée 7 jours après la première en cas de non restitution des documents. La somme forfaitaire à payer sera de 1,5 €.

Le 3^{ème} rappel consiste en l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception 7 jours après la seconde lettre en cas de non restitution des documents. Le paiement d'une somme de 10 € pour l'ensemble des frais engagés est exigé.

14 jours après la troisième lettre, si les documents en retard n'ont toujours pas été rendus, le Trésor Public engagera une mise en recouvrement de la valeur des documents.

Article 20

En cas de perte ou de détérioration, l'utilisateur doit remplacer à l'identique ou rembourser le document perdu ou détérioré en se conformant aux indications fournies par le responsable de la bibliothèque.

La valeur d'achat neuf du document sert de référence pour le remplacement ou le remboursement du document.

En cas de document épuisé, la bibliothèque peut demander le rachat d'un document de remplacement. L'utilisateur se conformera alors aux indications et références fournies par le personnel de la Bibliothèque.

En cas de perte ou de détérioration d'un DVD, l'emprunteur devra acquitter un montant forfaitaire de :

40 € si le DVD a été acheté à un prix inférieur ou égal à 40 €

70 € si le DVD a été acheté à un prix supérieur à 40 €

En cas de perte ou de détérioration de la carte lecteur attribuée à l'inscription et si cette perte ou détérioration intervient plus d'une fois dans la période de validité, l'utilisateur devra s'acquitter de la somme d'1 €.

Article 21

En cas de détériorations répétées des documents, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 22

En cas de comportements susceptibles de nuire à la tranquillité du personnel et des usagers (absorption d'alcool ou de drogue, propos ou gestes agressifs, inadaptés ou déplacés, etc.), le personnel se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'utilisateur. Les téléphones portables devront être éteints et la cigarette est interdite. De manière générale, les usagers adopteront un comportement ainsi qu'une hygiène générale corrects.

Règlements complémentaires

Article 23

Les espaces numériques disposent d'une charte qui fixe les modalités d'utilisation de leurs services. Elle stipule notamment les points suivants :

- La carte d'inscription doit être à jour
- La durée d'utilisation des postes est limitée dans le temps, afin de permettre aux nouveaux arrivants d'accéder au service
- La consultation de sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations, de pratiques illégales ou concernant des contenus pornographiques est interdite. Sous l'autorité du chef de service, le personnel peut faire cesser la consultation de sites contrevenant au règlement présent.
- Les enfants de moins de 12 ans doivent être munis d'une autorisation parentale
- Le stockage de fichiers personnels sur les postes des espaces numériques n'est pas autorisé, le cas échéant ils pourront être supprimés par le personnel
- Il est interdit de téléphoner, manger ou boire dans la salle

Article 24

Chaque bibliothèque du réseau peut établir un règlement pour son propre fonctionnement, dans la mesure où il n'entre pas en contradiction avec le présent règlement.